



**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

*Secrétariat général
Service expertise juridique & marchés publics*

132 Boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE CONSULTATION : La consultation a pour objet la réalisation de prestations de transcription, de compte rendu ou de synthèse des débats, réunions et conseils organisés par l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur; sur des thématiques liées aux politiques de santé publique.

MODE DE PASSATION : Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée, en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

DUREE : Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Il sera conclu pour une durée initiale douze (12) mois et reconductible tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : Le lundi 14 novembre 2022 à 10 H 00

Le présent cahier comporte (16) pages (y compris la première)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Identification des parties contractantes	Page 3
ARTICLE 2	Pouvoir adjudicateur	Page 3
ARTICLE 3	Objet de la consultation	Page 3
ARTICLE 4	Mode de passation	Page 3
ARTICLE 5	Documents contractuels	Page 3
ARTICLE 6	Forme du marché	Page 4
ARTICLE 7	Durée, délais et lieu d'exécution	Page 4
ARTICLE 8	Obligations du titulaire	Page 5
ARTICLE 9	Montant du marché	Page 7
ARTICLE 10	Sous-traitance	Page 7
ARTICLE 11	Prix et modalités de sa détermination	Page 7
ARTICLE 12	Conditions de résiliation	Page 8
ARTICLE 13	Admission des prestations	Page 8
ARTICLE 14	Pénalités de retard	Page 10
ARTICLE 15	Personnes habilitées à donner des renseignements	Page 11
ARTICLE 16	Conditions de règlement et délais de paiement	Page 14
ARTICLE 17	Règlement des différends et des litiges	Page 15
ARTICLE 18	Dérogations au C.C.A.G.	Page 16

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes au présent marché sont :

- d'une part, l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- et d'autre part, le titulaire du marché désigné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son directeur général, Monsieur Denis ROBIN.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation a pour objet la réalisation de prestations de transcriptions, réunions et conseils organisés par l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée (MAPA), en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et l'article L.2123-1 code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une négociation avec les candidats, ou de procéder à l'attribution du marché sur la base des offres initiales conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique.

Les modalités particulières de la négociation sont précisées dans l'article 6 du RC.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- 1/ l'acte d'engagement (AE) signé par le représentant habilité du titulaire, ainsi que ses annexes ;
- 2/ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARS PACA fait seul foi ;
- 3/ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui contient les exigences techniques du marché ;
- 4/ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations de service CCAG/FCS (arrêté du 30 mars 2021 - JORF n°0078 du 1er avril 2021) document non joint.
- 5/ l'offre technique et financière du candidat.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

En cas de contradiction entre les documents constitutifs de l'offre financière du candidat, l'analyse sera effectué sur le fondement bordereau des prix unitaire, ayant seul valeur contractuelle.

Toute clause figurant sur les documents du titulaire et contraire aux autres pièces du marché est considérée comme non-écrite.

Documents à produire

- 1) Copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.
- 2) Déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

Pour présenter certains de ces éléments, le candidat peut utiliser les formulaires du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : DC1 « Lettre de candidature » ; DC2 « Déclaration du candidat » ; NOTI 1 « Information au candidat retenu ». Ces documents sont disponibles sur l'adresse internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

- 3) Acte d'Engagement/Cahier des Clauses Particulières, complété, daté et signé sans modification
- 4) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- 5) Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- 6) Les attestations et certificats prévus aux articles R.2143-3, R.2142-6 et suivants du code de la commande publique seront demandés à l'attributaire du marché qui devra les remettre dans un délai de 7 jours à compter de la demande du département.

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Le marché s'exécute selon les modalités décrites dans les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur et dans la limite maximale fixée à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 7 – DUREE, DELAIS ET LIEU D'EXECUTION

7.1. Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Il sera conclu pour une durée initiale douze (12) mois et reconductible tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

7.2. Délais d'exécution des prestations

Pour chaque type de prestation de réunion le candidat annoncera dans l'annexe 1 (BPU) à l'Acte d'engagement ses délais prévisionnels de livraison. Les délais souhaités d'exécution seront précisés dès la passation de commande.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de la prestation, pour pouvoir bénéficier d'un report du délai de réalisation et par dérogation de l'article 13.3 du CCAG /FCS, il doit signaler, par écrit au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, lorsque celles-ci proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure, ceci dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de nouvelle planification du délai de réalisation. Il indique la date de planification demandée dès que ce retard peut être déterminé avec précision. Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique et par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, la décision sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.3. Lieu d'exécution

Le marché couvre les besoins décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les livrables seront produits auprès du service prescripteur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses particulières (CCAP) et aux autres documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés à cet effet.

8.0. Bonnes pratiques

Le prestataire et ses personnels s'engagent à respecter les règles essentielles de politesse, de ponctualité, de courtoisie et de civilité.

Le prestataire s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation ou à l'image du pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit.

8.1. Personnels dédiés à la réalisation des prestations

Les personnels affectés par le titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sont ceux présentés par le titulaire dans son offre.

En cas d'indisponibilité de ses personnels, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations sans que celles-ci ne s'en trouvent compromises ou altérées,
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, les références et les qualifications dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de trois semaines courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trois semaines pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation du pouvoir adjudicateur devra être motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

8.2. Remplacement d'un personnel

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs personnels. Le titulaire procède alors au remplacement du personnel récusé dans les conditions précisées à l'article ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement d'un personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.3. Règlements

Le titulaire s'assure du respect par son personnel des réglementations légales et en particulier des réglementations et prescriptions qui sont de règle à l'intérieur des locaux où sont organisées les prestations.

8.4. Obligation de confidentialité

En application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG/FCS, le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient divulguées à des tiers n'ayant pas à les connaître, les informations et les documents recueillis au cours de l'exécution des prestations et signalés par le pouvoir adjudicateur comme ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation étant essentielle, en cas de non respect de la clause de confidentialité, l'administration pourra résilier le marché plein droit, après avoir préalablement mis en demeure le prestataire de fournir ses observations, et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

Elle s'applique durant l'exécution du présent marché et après son expiration, sans limitation de durée. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du titulaire.

8.5. Assurances

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel ou incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par l'exécution des prestations.

Il devra en justifier auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci au moyen d'une attestation délivrée par son assureur et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

S'agissant des déplacements, le candidat ou son sous-traitant doit obligatoirement être assuré à ses frais par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile pouvant répondre de l'usage de son véhicule à des fins professionnelles.

Il doit en apporter toutes les preuves nécessaires (attestation de la compagnie d'assurances indiquant le bénéfice d'une garantie « trajet – affaires » ou équivalent), document sur lequel figure le fait que la compagnie d'assurances renonce à toute action contre le pouvoir adjudicateur du fait du véhicule assuré.

En cas d'accident, le titulaire ou son sous-traitant doit se conformer aux dispositions prévues par la loi et par son contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne puisse se trouver engagée.

8.6. Performance environnementale de l'offre et développement durable

Les prestations du présent marché doivent répondre aux exigences de gestion durable de l'environnement et aux normes en vigueur. Le mémoire technique complété par le titulaire fournit tout renseignement relatif au développement durable, à l'économie circulaire et démontre la performance environnementale de l'offre, en lien avec l'objet du marché et l'exécution des prestations de transcription.

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 9 – MONTANT DU MARCHÉ

L'enveloppe budgétaire dédiée au marché est de 133 000 € TTC Le candidat devra remettre obligatoirement un prix pour les prestations auxquelles il prétend pour la durée totale du marché. Ce prix devra être reporté sur le bordereau de prix joint en annexes (BPU et DQE).

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4, 2° modifié par décret n°2021-1111 du 23 aout 2021, le présent accord-cadre est conclu avec montant maximum pouvant être engagé par le pouvoir adjudicateur au cours du présent marché : 133 000€ TTC sur l'ensemble de la durée du marché (48 mois)

Le montant maximum n'engage pas le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché selon les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique.

10.1. Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de l'agrément des conditions de paiement conformément au modèle spécial de sous-traitance (DC4) que le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

10.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

ARTICLE 11 - PRIX ET MODALITES DE SA DETERMINATION

Le marché est traité à prix forfaitaires exprimés en euros Hors Taxe. Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est fixée la date limite de remise des offres. Le titulaire certifie que les prix proposés n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'ensemble de sa clientèle et que celui-ci a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations. Ils sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais inhérents à l'exécution des prestations relatives au marché, doivent être inclus dans le prix, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement.

11.1. Modalités de révision des prix

Les prix du marché, inscrits dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, sont établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». Ils sont révisibles annuellement à la demande du titulaire à la date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = Po \left(\frac{S1}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P représente le prix révisé ;
- Po représente le prix de base au mois 0 ;

- S1 représente l'indice définitif publié à la date de révision des prix ;
- S0 représente l'indice définitif publié au mois 0.

L'indice de référence retenu est l'indice Syntec.

Le mois 0 est le mois de remise des offres.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du Titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite. Si la valeur de l'indice de révision n'est pas connue au moment de la révision, il sera établi une révision de prix provisoire sur la base du dernier indice connu. La révision définitive interviendra dès que l'indice sera connu. Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

11.2. Clause de sauvegarde

L'ARS PACA se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au barème public en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale dépasse un pourcentage de 2%

11.3. Clause butoir

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra admettre lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du titulaire de 2% sur la durée du marché. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 2% fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

11.4. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les prix du marché sont hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 7, articles 38 à 45 du CCAG/FCS. Ces articles prévoient les conditions et les différents cas de résiliation notamment pour événements extérieurs au marché.

Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux articles L2195-1 à L2195- 4 et L2195-6 du code de la commande publique, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés dans lesdits articles ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du code du travail, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements - notamment en cas d'insuffisance dans la qualité de la prestation ou lorsque le contenu du programme dispensé ne correspond pas au programme commandé - et après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le marché concerné sera résilié aux torts exclusifs de celui-ci, conformément à l'article 41 du C.C.A.G./FCS. La présente indication complète les articles 38 et 41 du C.C.A.G/FCS pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

ARTICLE 13 – ADMISSION DES PRESTATIONS (COMMANDES)

Chaque demande de prestation fera l'objet d'un bon de commande. La prestation débutera dès l'émission du bon de commande par le Titulaire du marché.

Les livrables feront l'objet d'une réception et d'un « service fait » qui sera prononcé au vu :

- du respect par le titulaire du cadre général de la commande,
- de la validation par l'ARS PACA des différents livrables liés à la prestation.

La réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture émise par le titulaire, alors même que le service fait n'aurait pas été validé et acté selon ces formes, ou que ce dernier aurait donné lieu à décision négative, ne fera pas courir le délai de paiement à son profit.

Dans le cas où les prestations réalisées ne seraient pas conformes à la commande ou n'auraient pas permis l'atteinte des objectifs fixés, le titulaire prend à sa charge, sans coût et commande supplémentaire, l'ensemble des tâches nécessaires à l'atteinte de l'objectif initial.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché ;
- le numéro de la commande ;
- l'identification du titulaire du marché ;
- le détail des prestations à réaliser ;
- le lieu d'exécution ;
- Le délai d'exécution ;
- les prix €HT et €TTC de la commande ;

L'envoi du bon de commande vaut ordre de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution. **Seuls les bons de commande ou engagements juridiques signés par le représentant de l'ARS Paca seront honorés par le titulaire.**

13.1. Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objets du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées ci-dessus rectifiées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier au moyen d'un bon de commande, le nombre de personnels mobilisés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des préconisations gouvernementales, dans la limite maximale définie à l'article 9.

La modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la personne publique

13.2. Suspension du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au Titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commandes suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

13.3. Interruption du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité. Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

13.4. Les cas d'annulation de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler le déroulement d'une prestation unilatéralement avant son démarrage, sans indemnité pour le cocontractant, et ce pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 – PENALITES POUR RETARD

En complément de l'article 14 du CCAG/FCS, et en cas d'annulation ou de dédit au tort du titulaire moins de 30 jours avant la date convenue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, la pénalité forfaitaire suivante : 50 % du montant total de la prestation annulée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services des pénalités sont mises en place dans les cas limitativement énoncés dans le tableau ci-dessous :

Motif de la pénalité	Pénalités applicables
Absence du rédacteur	50 % montant forfaitaire du bon commande.
Retard du rédacteur < 1 heure	Pénalité de 25% du bon de commande, par quart d'heure de retard, en cas de retard du rédacteur à la réunion, dans la limite maximale de deux quarts d'heure. Pour rappel, le rédacteur doit se présenter quinze (15) minutes avant le début de l'heure de la réunion.
Retard du rédacteur > 1 heure	50 % montant forfaitaire du bon de commande. le titulaire devra accomplir la retranscription de la réunion sur la base de l'enregistrement audio fourni par l'ARS PACA.
Non-respect des délais de remise des livrables	pénalité de 50 € par jour de retard

En cas de pénalités renouvelées, l'ARS PACA pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire après trois mises en demeure restées sans effet.

Règlement des pénalités

Les pénalités seront réglées :

- soit par chèque bancaire établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'ARS PACA,
- soit par virement bancaire auprès de l'ARS PACA,
- soit par l'émission d'un avoir,
- soit déduites des montants à devoir par le maître d'ouvrage au titulaire.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT

15.1. Bénéfice de l'avance forfaitaire

Conformément à l'article R. 2191-3 du CCP, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises par bon de commande. Ce taux est porté à 10% du montant toutes taxes comprises de la commande lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME).

Conformément à l'article R. 2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Conformément aux articles R 2191-11 et R 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la commande.

L'octroi des avances a pour objet de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas. Conformément à l'article R2191-9 du CCP, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

15.2. Bénéfice des acomptes

L'article L2191-4 du CCP précise qu'à la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère donc un service fait. Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

15.3. Facturation

Le Titulaire adresse ses factures à l'ARS PACA mensuellement et à terme échu. Ces factures sont établies au format électronique (se reporter à l'article 15.7. Facturation électronique).

Les factures reprennent le détail des prestations exécutées selon le bordereau des prix en annexe de l'acte d'engagement. Préalablement à tout paiement, l'ARS PACA s'assurera de l'exécution réelle des prestations facturées. Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier
- ✓ le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (Banque + IBAN + BIC)
- ✓ les références du marché
- ✓ la nature ou l'intitulé de la prestation
- ✓ les dates et lieu d'exécution de la prestation
- ✓ le montant total HT et TTC des prestations effectuées
- ✓ le montant et le taux de la TVA
- ✓ la date de facturation

15.4. Acceptation de la facture

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfections.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

15.5. Renseignements d'ordre comptable

15.5.1. Déléataire des paiements

Les virements bancaires sont ordonnés par le directeur général de l'ARS PACA.

15.5.2. Domiciliation des paiements

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

15.5.3. Adresse de Facturation pour les entreprises non soumises à l'obligation de facturation électronique

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

L'Agent comptable de l'ARS Paca
Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 03

15.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique impose :

- un taux d'intérêts moratoires, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à quarante (40) euros

15.6.1. Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions de l'accord-cadre ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué à l'article « 17.11 Délai de Paiement » est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

15.7. Facturation électronique

Conformément à l'article 1er de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs et à leurs sous-traitants.

En outre, la transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Pour transmettre ses factures, le titulaire devra utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

Cette solution permet de déposer ses factures sur le portail ou d'y saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> (rubrique « nous contacter »)

Autres possibilités offertes au titulaire :

a) Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

- en utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail _ers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet afin de :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait à partir du lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Une aide au dépôt des factures via le site Chorus Pro est disponible via le lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1522314752134-2110dbbb-1becb5d1-16c22add-8ea0dfd7-118a>

15.8. Références Chorus Pro

- SIRET facturation : 130 007 982 00106
- Code EJ : mentionné sur le bon de commande ou sur l'engagement juridique

15.9. Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement pour les prestations dont il assure l'exécution.

15.10. Paiement direct des co-traitants

Par application de l'article 12.1.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par application de l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Par application de l'article 12.1.3 du CCAG-FCS, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

15.11. Garanties

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent marché.

15.12. Acceptation de la facture

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfections.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

15.13. Renseignements d'ordre comptable

15.13.1. Déléataire des paiements

Les virements bancaires sont ordonnés par le directeur général de l'ARS PACA.

15.13.2. Domiciliation des paiements

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Conformément au Chapitre 8 - Article 46 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différent qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable de Marseille (CCIRA) des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R. 2197-1 et suivants du CCP.

Adresse postale du CCRA de Marseille :

Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCRA de Marseille

Place Félix Baret - CS 80001

13 282 - Marseille cedex 06

L'instance chargée des procédures de recours contentieux est la suivante :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ARTICLE 17 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Préambule - Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les ou les prestations objet du présent marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public ;
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 7.2 du présent C.C.A.P complète l'article 13.3 du C.C.A.G./FCS pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution.

L'article 12 du présent C.C.A.P. complète les articles 29 et 32 du C.C.A.G./FCS pour ce qui concerne la résiliation des marchés.